

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Steven Richard Campbell, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par les alinéas 35.1(3) et 35.1(4) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

La Cour d'appel de l'Ontario a également ordonné l'interdiction de publier ou de diffuser ou transmettre de quelque manière que ce soit tout renseignement permettant d'identifier la victime ou tout témoin, en vertu des alinéas 486.4(1), (2), (2.1), (2.2), (3) ou (4) et 486.6(1) ou (2) du *Code criminel du Canada*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Kristine Parsons, EPEI, présidente
Ann Hutchings, EPEI
Barney Savage

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES) Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE) éducateurs de la petite enfance

et

STEVEN RICHARD CAMPBELL) se représentant lui-même
N° D'INSCRIPTION : 27653)
)
) Me Elyse Sunshine,
) Rosen Sunshine s.r.l.,
) avocate indépendante

Date de l'audience : 10 novembre 2020

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 10 novembre 2020. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants qu'ils devaient s'abstenir de produire tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque moyen que ce soit, à moins de directives contraires ou d'une autorisation expresse du sous-comité.

ABSENCE DU MEMBRE À L'AUDIENCE

Steven Richard Campbell (le « membre ») n'a pas participé à l'audience. L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il lui était impossible de participer en raison de son incarcération. L'avocate de l'Ordre a présenté des preuves (pièces 2 et 3) des communications de l'Ordre avec le membre au sujet de l'audience. L'Ordre avait avisé le membre du motif, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Une preuve indiquait également que le membre avait demandé le report de l'audience à la présente date. L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il s'agirait alors d'une procédure par voie d'exposé conjoint des faits. Elle a aussi indiqué que le certificat d'inscription du membre auprès de l'Ordre a été révoqué en raison du non-acquittement des frais, mais que la Loi prévoit qu'un membre continue de relever de l'autorité de l'Ordre en cas de faute professionnelle commise alors qu'il était titulaire d'un certificat d'inscription.

Le sous-comité s'est dit convaincu que l'avis d'audience a été signifié convenablement au membre et a accepté qu'il détenait le pouvoir de procéder à l'audience en l'absence du membre. Le sous-comité a également accepté qu'il conservait une autorité continue sur le membre en ce qui concerne ses actions au moment où celui-ci était membre.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre en vertu des alinéas 35.1(3) et 35.1(4) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements

permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre le membre dans l'avis d'audience du 11 novembre 2019 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, le membre était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducateur de la petite enfance au Milton Community Resource Centre (le « centre »), situé à Milton, en Ontario.

Incidents

2. Entre septembre 2013 et avril 2016, le membre était principalement responsable de surveiller des enfants âgés de 2 à 4 ans.
3. Pendant qu'il surveillait les enfants au moment de la sieste, le membre a utilisé son téléphone cellulaire pour prendre des photos pornographiques de huit bambines et filmer une vidéo pornographique d'une bambine, toutes sous sa responsabilité. Ces images montraient les organes génitaux et les fesses des enfants. Au total, le membre a pris environ 100 photos pornographiques et filmé environ 4 vidéos pornographiques des bambines sous sa responsabilité.
4. Le membre a aussi agressé sexuellement les huit bambines, pendant qu'elles dormaient, en baissant ou en retirant le bas de leur habillement et, dans certains cas, en touchant leurs parties intimes alors qu'il produisait du contenu pédopornographique.
5. Le 25 avril 2016, la police a exécuté un mandat de perquisition dans la résidence du membre. La police a alors mis la main sur une collection importante de contenu pédopornographique (la « collection »), à savoir des fichiers numériques et des images imprimées, que le membre avait en sa possession. Le membre utilisait deux disques durs externes pour stocker sa

collection, laquelle comportait 197 552 images pédopornographiques et 9 053 vidéos pédopornographiques. Le membre a été arrêté le jour même.

Procédures pénales

6. En juin 2017, le membre a plaidé coupable et a été reconnu coupable des infractions criminelles suivantes, concernant les incidents décrits aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus :

- a) 1 accusation de possession de pornographie juvénile, en contravention de l'article 163.1(4) du *Code criminel*;
- b) 8 accusations de production de pornographie juvénile, en contravention de l'article 163.1(2) du *Code criminel*;
- c) 8 accusations d'agression sexuelle, en contravention de l'article 271 du *Code criminel*.

7. En mars 2018, le membre a été condamné à neuf ans d'emprisonnement. Le juge a également imposé les peines suivantes :

- a) une interdiction de 10 ans de possession d'armes, en vertu de l'article 109 du *Code criminel*;
- b) une ordonnance de 20 ans en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*;
- c) une ordonnance de prélèvement d'ADN; et
- d) une interdiction perpétuelle d'avoir des contacts avec des personnes âgées de moins de seize ans, en vertu de l'article 161 du *Code criminel*.

Allégations de faute professionnelle

8. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 7 ci-dessus, le membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :

- a) le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) le membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08 en ce qu'il a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) le membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) le membre a contrevenu à la loi, cette contravention se rapportant à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(20) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e) le membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- f) le membre a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 4) renfermant ce qui suit.

1. Le membre a été inscrit auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI pendant environ neuf ans. Son inscription a été suspendue en raison du non-acquittement des frais en date du

15 octobre 2019. Il n'a pas d'antécédent de procédure disciplinaire contre lui auprès de l'Ordre.

2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, le membre était employé à titre d'éducateur de la petite enfance au centre.

Incidents

3. Entre septembre 2013 et avril 2016, le membre était principalement responsable de surveiller des enfants âgés de 2 à 4 ans.
4. Pendant qu'il surveillait les enfants au moment de la sieste, le membre a utilisé son téléphone cellulaire pour prendre des photos pornographiques de huit bambines (environ 100 photos) et filmer quatre vidéos pornographiques d'une des bambines. Ces images et vidéos montraient les organes génitaux et les fesses des enfants.
5. Le membre a aussi agressé sexuellement les huit bambines, pendant qu'elles dormaient, en baissant ou en retirant le bas de leur habillement et, dans certains cas, en touchant leurs parties intimes alors qu'il produisait du contenu pédopornographique.
6. Le 25 avril 2016, la police a exécuté un mandat de perquisition dans la résidence du membre. La police a alors mis la main sur une collection importante de contenu pédopornographique (la « collection »), à savoir des fichiers numériques et des images imprimées. Le membre utilisait deux disques durs externes pour stocker sa collection, laquelle comportait 197 552 images pédopornographiques et 9 053 vidéos pédopornographiques. Le membre a été arrêté le jour même.

Procédures pénales

7. En juin 2017, le membre a plaidé coupable et a été reconnu coupable des infractions criminelles suivantes, concernant les incidents décrits aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus :
 - a) 1 accusation de possession de pornographie juvénile, en contravention de l'article 163.1(4) du *Code criminel*;
 - b) 8 accusations de production de pornographie juvénile, en contravention de l'article 163.1(2) du *Code criminel*;

- c) 8 accusations d'agression sexuelle, en contravention de l'article 271 du *Code criminel*.
8. Au cours du prononcé de la sentence, le juge a entendu de nombreuses déclarations de victime. Ces déclarations ont mis en évidence la manière dont les actes du membre ont affecté, et continuent d'affecter, leur vie et celle des membres de leurs familles.
9. En mars 2018, le membre a été condamné à neuf ans d'emprisonnement. Le juge a également imposé les peines suivantes :
- a) une interdiction de 10 ans de possession d'armes, en vertu de l'article 109 du *Code criminel*;
 - b) une ordonnance de 20 ans en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*;
 - c) une ordonnance de prélèvement d'ADN; et
 - d) une interdiction perpétuelle d'avoir des contacts avec des personnes âgées de moins de seize ans, en vertu de l'article 161 du *Code criminel*.

Aveux de faute professionnelle

10. Le membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
- a) le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) le membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08 en ce qu'il a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - c) le membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession

ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- d) le membre a contrevenu à la loi, cette contravention se rapportant à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2(20) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e) le membre a contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- f) le membre a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DU MEMBRE

Par voie d'exposé conjoint des faits et de plaidoyer de culpabilité écrit (pièce 5), le membre a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que le sous-comité devrait s'appuyer sur les faits présentés dans l'exposé conjoint des faits, et seulement ces faits, pour déterminer si le membre est coupable de faute professionnelle. L'avocate de l'Ordre a indiqué que les faits soutenaient la thèse de faute professionnelle. Le membre a agressé sexuellement huit bambines et utilisé des photos d'enfants sous ses soins pour produire de la pornographie juvénile. Le membre s'est servi de son emploi et de son accès aux enfants. Les faits ont établi que le membre a enfreint une loi. Il a contrevenu au *Code criminel* et a été reconnu coupable d'agression sexuelle, de possession de pornographie juvénile et de production de pornographie juvénile. Un des éléments de la peine imposée par la cour criminelle est une interdiction perpétuelle d'avoir des contacts avec des personnes âgées de moins de seize ans, ce qui concerne directement sa capacité à être titulaire d'un certificat d'inscription. Il a enfreint la loi et mis des enfants en danger en agressant sexuellement des bambines à plus d'une reprise. L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'il allait de soi que cette conduite

serait considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. Les actions du membre sont aussi visiblement indignes d'un membre de la profession, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à un témoin expert.

Le membre n'a présenté aucune observation sur la responsabilité.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Après avoir examiné l'exposé conjoint des faits et le plaidoyer du membre, le sous-comité est d'avis que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

Les allégations formulées dans l'avis d'audience sont toutes corroborées par la preuve présentée dans l'exposé conjoint des faits. Le membre a été reconnu coupable de huit accusations d'agression sexuelle, d'une accusation de possession de pornographie juvénile et de huit accusations de production de pornographie juvénile. Ces événements se sont produits de septembre 2013 à avril 2016, tel qu'ils sont décrits dans l'exposé conjoint des faits. La preuve a établi que le membre a enfreint une loi, et plus précisément le *Code criminel*, et que cette infraction a mis des enfants très gravement en danger. Cette contravention de la loi par le membre se rapporte à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription.

La conduite du membre est absolument odieuse. Les mauvais traitements d'ordre sexuel sont, par essence, une violation des normes professionnelles. Aucune forme d'abus sexuel envers un enfant ne peut être tolérée. Aucun témoignage d'expert n'est requis pour établir une violation comme celle-ci parce qu'il est d'une telle évidence fondamentale que les EPEI ne doivent pas commettre d'abus sexuel sur des enfants.

Le sous-comité estime également que la conduite horrible du membre peut être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Les actions du membre vont à l'encontre de toutes les valeurs de la profession énoncées dans le Code de déontologie de l'Ordre. La bienveillance, le respect, la confiance et l'intégrité sont des valeurs fondamentales pour les membres de l'Ordre et doivent leur servir de guide. Le membre occupait une position d'autorité auprès des enfants placés sous sa surveillance professionnelle en toute confiance par leurs familles, et était responsable d'assurer leur sécurité.

Une telle déviation par rapport à ces valeurs ne représente rien de moins qu'une conduite honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. En agressant sexuellement des enfants et en produisant de la pornographie juvénile, le membre a agi de manière totalement répréhensible et indigne d'un membre.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les parties s'étaient entendues et ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). La seule question sur laquelle les parties ne se sont pas entendues est le délai accordé au membre pour le paiement des frais. La sanction proposée comprenait ce qui suit :

1. Le membre sera tenu de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir une réprimande.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de révoquer immédiatement le certificat d'inscription du membre.
3. Le membre sera tenu de rembourser à l'Ordre les prestations pour frais de thérapie versées aux victimes d'abus sexuel dans le cadre d'un programme répondant aux exigences de l'article 59.2 de la Loi.
4. Le membre sera tenu de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$.

L'avocate de l'Ordre était d'avis que le paiement devrait être effectué dans les 60 jours suivant l'ordonnance, et le membre a indiqué par voie de lettre (pièces 8 et 9) qu'il devrait disposer d'un délai d'un an à compter de sa sortie de prison.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la sanction doit protéger le public et adresser un message clair selon lequel ce type de conduite est inacceptable et intolérable. Elle a aussi fait remarquer que la majorité des aspects de la sanction étaient obligatoires en vertu de la Loi. En particulier, la

Loi exige qu'un membre ayant commis un abus sexuel soit réprimandé et que son certificat soit révoqué. Bien que ces sanctions soient obligatoires, le membre a aussi accepté l'ensemble de celles-ci. L'avocate de l'Ordre a souligné que ces aspects de la sanction sont essentiels afin que le membre ne soit pas autorisé à réintégrer la profession et que l'Ordre dénonce publiquement sa conduite.

L'avocate de l'Ordre a présenté plusieurs facteurs aggravants dans cette affaire portant sur la nature de la faute professionnelle commise. Plus précisément :

1. le membre a commis des abus sexuels sur huit enfants sous sa responsabilité;
2. les victimes étaient jeunes et vulnérables;
3. le membre était en possession d'un volume considérable de matériel pédopornographique, dont une partie avait été produite par lui;
4. les abus ont été commis dans un milieu de garde, un lieu qui devrait être sécuritaire pour les enfants;
5. la conduite du membre a eu des effets marquants et prolongés sur les enfants;
6. le membre était en position de confiance, et il en a abusé à plusieurs reprises; et
7. les agissements du membre vont à l'encontre de la responsabilité de tous les EPE de protéger les enfants sous leurs soins.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que le seul facteur atténuant était le fait que le membre a accepté la responsabilité de sa conduite en plaidant coupable aux accusations criminelles portées contre lui et par l'exposé conjoint des faits. Ce faisant, il a évité aux familles la dure épreuve consistant à revivre ces événements lors de leur témoignage en cour et pendant cette audience.

En ce qui concerne la demande d'une ordonnance obligeant le membre à rembourser à l'Ordre les prestations pour frais de thérapie versées aux victimes d'abus sexuel conformément à l'article 59.2 de la Loi, les parties conviennent que cette ordonnance devrait faire partie de la sanction formulée par le sous-comité. L'avocate de l'Ordre n'a pas demandé d'ordonnance pour le versement d'une garantie financière à cet effet. Elle a aussi indiqué au sous-comité qu'aucune preuve d'admissibilité à des prestations pour frais de thérapie n'est requise pour formuler une telle ordonnance. Le sous-comité n'a également besoin d'aucune preuve établissant que les victimes ont subi un impact justifiant la thérapie en raison de la conduite du membre, étant entendu que le sous-comité peut prendre acte que ce genre d'abus sexuel aurait un impact profond sur toute victime.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la situation financière du membre ne devrait pas influencer la décision d'imposer ou non un tel remboursement.

En ce sens, l'avocate de l'Ordre a présenté un recueil de textes à l'appui contenant des causes impliquant une conduite similaire et ayant fait l'objet de sanctions semblables, soit :

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Daniel Harker, 2020
ONCECE 4

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Wayne Henry, 2019
ONCECE 18

L'avocate de l'Ordre a précisé que la cause contre Harker était la première entendue par l'Ordre où une ordonnance obligeant le membre à rembourser les prestations pour frais de thérapie avait été rendue.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les parties s'étaient aussi entendues sur la portion des dépens de l'Ordre à rembourser par le membre (c'est-à-dire, 1 000 \$), mais n'étaient pas parvenues à un accord quant à l'échéancier de paiement. L'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'un délai de 60 jours concordait avec le délai imposé dans les causes présentées et était raisonnable compte tenu des circonstances. Elle a précisé qu'il existait des causes où le membre avait fourni des preuves de difficultés financières, par voie de déclaration sous serment par exemple. Ce n'était cependant pas le cas ici puisque, bien que le membre ait soumis des observations au moyen de lettres, rien ne confirmait l'existence de difficultés financières justifiant un délai de paiement plus long.

Observations du membre sur la sanction et l'amende

Le membre a présenté des observations sur l'amende par voie de lettres, dans lesquelles il présentait une demande de prolongation du délai de paiement à un an à compter de sa sortie de prison (pièce 8, lettre du membre à l'avocate de l'Ordre, et pièce 9, lettre du membre au sous-comité). Dans ces lettres, le membre faisait valoir qu'il ne disposait pas des ressources nécessaires pour faire le paiement exigé avant sa sortie de prison, et demandait une prolongation d'au moins un an après sa sortie.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant accepté la sanction proposée, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. Le membre est tenu de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir une réprimande.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de révoquer immédiatement le certificat d'inscription du membre.
3. Le membre est tenu de rembourser à l'Ordre les prestations pour frais de thérapie versées aux victimes d'abus sexuel dans le cadre d'un programme répondant aux exigences de l'article 59.2 de la Loi.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

Le sous-comité reconnaît que les alinéas 33.2(1)(a) et 33.2(1)(b) de la Loi exigent l'ordonnance d'une réprimande orale et la révocation immédiate du certificat d'inscription du membre après un verdict d'abus sexuel. Le sous-comité a souligné que même si la révocation n'avait pas été exigée par la Loi, aucune autre mesure n'aurait suffi face à une conduite aussi odieuse. Aucun individu qui agit d'une manière aussi choquante et troublante ne peut être membre de cette profession. Le sous-comité est donc d'avis que la révocation du certificat du membre et sa réprimande serviront à préserver la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir la profession et à punir les abus sexuels conformément aux lois applicables. Ces éléments de la sanction serviront également de mesure dissuasive pour les autres membres en envoyant un message clair que ce genre de conduite entraîne une révocation. Nous n'avons pas tenu compte du principe de réhabilitation

puisque le membre ne pourra plus faire partie de la profession. Le membre a accepté ces aspects de la sanction dans le cadre d'un énoncé conjoint.

Les aspects discrétionnaires de la sanction ont aussi fait l'objet d'un énoncé conjoint quant à la sanction, et en évaluant celui-ci, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée est appropriée et respecte ces principes.

L'entente convenue entre les parties sur la question du remboursement des frais de thérapie a été jugée acceptable par le sous-comité. En exigeant du membre qu'il rembourse à l'Ordre les frais de thérapie et de counseling qui pourraient lui être soumis, la sanction répond au principe de mesure dissuasive générale en indiquant de façon claire aux membres que quiconque commet des abus sexuels sur des enfants est responsable de ces frais.

Puisque le membre est actuellement incarcéré, l'Ordre doit reporter la réprimande à un moment où le membre sera disponible pour la recevoir afin de faciliter le processus.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

La question du moment où le paiement de la somme exigée doit être fait est le seul aspect qui n'a pas été inclus dans l'énoncé conjoint. Le sous-comité a tenu compte des observations écrites du

membre concernant son incapacité de payer. Cependant, puisqu'une exigence de paiement dans les 60 jours a été imposée dans des causes similaires, le sous-comité a jugé qu'il convenait de maintenir cette pratique si aucune preuve convaincante au sujet de la situation financière du membre ne lui était fournie. La seule information présentée par le membre est une lettre demandant un report, sans preuve à l'appui concernant sa situation financière. En l'absence d'une preuve convaincante, le sous-comité a par conséquent conclu qu'une échéance de paiement similaire à celle des autres causes semblables était appropriée.

Le sous-comité impose donc au membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les soixante (60) jours suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Kristine Parsons, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

 *K. Parsons*, RECE

Kristine Parsons, EPEI, présidente

Date : 25 novembre 2020